

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 11 747

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de ladite loi et, notamment, l'article 18,
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et, notamment les articles 2 et 3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2634 du 25 novembre 1950 ayant autorisé M. DOUSSE Jean à exploiter à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, lieu-dit "La Turlutte", un dépotoir de matières de vidanges,
- VU la demande du 31 août 1977 formulée par la Société VIDANGE ASSAINISSEMENT DU SUD-OUEST, en vue d'être autorisée à réceptionner des résidus d'assainissement sur une partie de la dépositaire de "La Turlutte",
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 janvier 1978,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 mars 1979,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, en vue d'assurer une protection efficace des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des mesures complémentaires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1950,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société VIDANGE ASSAINISSEMENT DU SUD-OUEST devra, dans l'exploitation de sa dépositaire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES lieu-dit "La Turlutte", observer strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1950 ainsi que les prescriptions complémentaires ci-après :

- 1 - Les résidus d'assainissement seront déposés uniquement à l'emplacement figurant sur le plan annexé au présent arrêté.
- 2 - En vue de s'assurer de façon certaine de la succession lithologique des terrains au voisinage de la dépositaire, la Société devra faire procéder à un sondage de faible diamètre, profond de 20 à 25 mètres avec prélèvement d'échantillon de terrain et d'eau des nappes rencontrées, pour analyse chimique et bactériologique (Plio - quaternaire - Miocène).
Ce forage sera laissé en place comme piézomètre de contrôle. Le choix de son emplacement et son exécution devront assurer toute garantie quant à l'isolement avec la surface.
- 3 - La surveillance de la qualité de l'eau sera assurée aux frais de la Société au moyen d'analyses chimiques et bactériologiques de prélèvements effectués conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport du B.R.G.M. :
 - sur le piézomètre de reconnaissance
 - sur un ou deux puits, bien isolés de toutes souillures de surface choisis parmi les suivants : 802 - 8 - 86/9287/91/90/88,
 - sur l'un des deux forages captant le Miocène à Magudas (802-154 ou 164).

Dans un premier temps, les analyses seront effectuées au rythme de deux par an, pour chaque ouvrage (une en hiver, une en été). Si aucune anomalie n'est constatée, le rythme pourra être réduit à une analyse par an pour chacun des trois ouvrages. Les analyses bactériologiques devront comporter la recherche de tous les germes pathogènes ; les analyses chimiques, la recherche des chlorures, nitrites, nitrates, matières organiques, ammoniacales, phosphates.

- 4 - La Société devra prendre les mesures nécessaires, si besoin est par l'apport de remblais, afin d'éviter tout débordement dans les fossés voisins de la dépositaire de résidus d'assainissement.
- 5 - La Société devra également tenir un registre sur lequel seront portées toutes les entrées de produits avec indication des quantités, des provenances et des dates et heures des opérations. Ce registre sera maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.
- 6 - En vue de supprimer les risques potentiels de contamination de l'environnement présentés par les bassins inutilisés, la Société devra procéder, à ses frais et suivant les modalités fixées en accord avec le Service d'Inspection des Installations, chargé également d'assurer les contrôles et les analyses nécessaires, à l'assèchement et à l'assainissement des terrains concernés.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère provisoire et pourront être reportées dès la création d'un centre de traitement communautaire.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée à la mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5 - Le maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES est également chargé de faire afficher, à la porte de la mairie, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le maire de SAINT MEDARD EN JALLES,
l'Inspecteur des Installations classées

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 MAI 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Signé : Nicolas THEIS

M. Mante
MS.